

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 83 DU PR 18+780 AU PR 19+180  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOLIERES  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2007-947  
A.M. n° 07-046

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Molières,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association « Les Amis de Sainte Arthémie », en date du 28 mars 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la bourse d'échange, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 83, du PR 18+780 au PR 19+180 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Molières ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 83, dans sa section comprise entre le PR 18+780 et le PR 19+180.

Cette disposition prendra effet le dimanche 5 août 2007.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale, entre le PR 18+780 et le PR 19+180.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 16+008 au lieu de la manifestation en venant de Montpezat de Quercy.

**Article 3** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 29, du PR 1+029 au PR 0+000,
- RD 959, du PR 2+548 au PR 2+856,
- RD 20, du PR 14+440 au PR 12+116.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'association

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de Molières, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Molières,  
le 9 mai 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 31 mai 2007

Le Président,

\*  
\* \*